

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE**

1^{er} JUIN 2015

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Maxime-du- Mont-Louis, tenue le 1^{er} juin 2015 à 20h00 à la salle du Conseil située au 1, 1^{ère} avenue Ouest à Mont-Louis.

Sont présents :

Serge Chrétien, maire
Diane Dupuis, conseillère au siège # 1
Marc Boucher, conseiller au siège # 2
Germain Émond, conseiller au siège # 3
Claude Laflamme, conseiller au siège # 4
Mario Lévesque, conseiller au siège # 5
Renaud Robinson, conseiller au siège # 6

Tous formant quorum, sous la présidence de monsieur Serge Chrétien, maire.

Sont également présents:

Suzanne Roy, sec.-trés. et directrice générale
Diane Gaumond, adj. à l'administration et sec.-trés. adjointe

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Vérification du quorum et ouverture de la séance
3. Acceptation de l'ordre du jour
4. Adoption des procès verbaux :
 - a. Séance ordinaire du 4 mai 2015
 - b. Séance extraordinaire du 13 mai 2015
5. Acceptation des dépenses
6. Adoption du Règlement 255-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 180
7. Adoption du Règlement 256-2015 relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants
8. Adoption du Règlement 257-2015 sur la gestion des fausses alarmes
9. Adoption du Règlement 258-2015 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre
10. Adoption du Règlement 259-2015 concernant les chiens
11. Adoption du 1^{er} projet de règlement 260-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 180 et ses amendements
12. Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal 2015-2016 (PAARRM)
13. OMH Mont-Louis – Révision budgétaire 2015
14. Renouvellement du protocole d'entente Premiers Répondants
15. Programme FAIR
 - a. Présentation d'un projet
 - b. Engagement d'un employé pour la tenue du projet.
16. Vente pour défaut de paiement de taxes
17. Demandes diverses :
 - a. Cercle Saint-Maxime des F.d'l. #1116- Père de l'année
 - b. Festival Gros-Morne , 4^e édition Festival Country – Soutien financier
 - c. Sports et Loisirs Gros-Morne – Fête Nationale du Québec
 - d. Club Lion Mont-Louis - Fête Nationale du Québec
 - e. Cercle de Fermières de Mont-Louis – Marche de la Mémoire 2015
 - f. Contribution \$ pour l'aménagement paysager - Gros-Morne
 - g. UQAR - Réalisation d'outils de planification de l'aménagement côtier et d'adaptation en fonction des effets des changements climatiques sur l'érosion côtière
 - h. CDSMML – 1^{er} versement annuel 5000 \$
18. Rapport des représentants municipaux aux différents comités
19. Période de questions
20. Levée de la session

090-06-2015 ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mario Lévesque,
appuyé de Germain Émond,
et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que proposé et que le point « Demandes diverses » demeure ouvert.

Proposition adoptée.

091-06-2015 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Tous les membres déclarent avoir lu le procès-verbal de la session suivante :
Séance ordinaire du 4 mai 2015
Séance extraordinaire du 13 mai 2015

Sur proposition de Marc Boucher,
Appuyé de Germain Émond,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers que les procès-verbaux soient adoptés sans modification.

Proposition adoptée.

092-06-2015 ACCEPTATION DES DÉPENSES

Sur proposition de Renaud Robinson,
Appuyée de Mario Lévesque,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil approuve les listes suivantes :

Comptes à payer, pour un total général de	138 450,09 \$
Comptes payés, pour un total général de	30 078,30 \$
Paiements par dépôt direct, pour un total général de	111 550,22 \$

Présentées aux membres du Conseil lors de la préséance.

La secrétaire-trésorière certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses acceptées dans la présente résolution.

Proposition adoptée.

093-06-2015 ADOPTION DU RÈGLEMENT 255-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 180

Considérant que toutes les étapes requises pour la modification du règlement de zonage ont été respectées soient :

- ✓ Avis de motion
- ✓ Adoption du 1^{er} projet avec transmission à la MRC
- ✓ Avis et assemblée de consultation publique
- ✓ Adoption du 2^e projet avec transmission à la MRC
- ✓ Avis public – Demande d'approbation référendaire

Considérant que les conseillers présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

En conséquence,
Sur proposition de Renaud Robinson,
Appuyé de Marc Boucher,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE le règlement 255-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 180 et ses amendements, afin de créer la zone M.34 et Rb.40 à même une partie de la zone résidentielle Rb.8 soit adopté.

Résolution adoptée.

RÈGLEMENT # 255-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 180 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE CRÉER LA ZONE M.34, Rb.40 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RÉSIDEN TIELLE Rb.8

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi sur l'aménagement et d'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi ;

ATTENDU QU'il s'avère pertinent et opportun de procéder à une telle modification de manière à adapter le contenu de la réglementation aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par le Conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller Renaud Robinson lors de la séance régulière tenue le 7 avril 2015;

Article 1 But du règlement

Le présent règlement a pour but de créer une nouvelle zone mixte M.34 à même une partie de la zone résidentielle Rb.8 et de créer une nouvelle zone Rb.40.

Article 2 Création d'une nouvelle zone mixte M.34 à même une partie de la zone Rb.8

Une nouvelle zone mixte M.34 est créée à même une partie de la zone Rb.8.

Cette nouvelle zone mixte est bornée vers le Nord-Ouest par le lot 238-5, vers le Nord-Est par la Rue de l'Église, vers le Sud-Est par le lot 237-1 et vers le Sud-Ouest par une autre partie du lot 237.

Cette nouvelle zone contient approximativement 868,1 m².

Article 3 Création d'une nouvelle zone Rb.40 à même le résidu de la zone Rb.8

Une nouvelle zone résidentielle Rb.40 est créée sur le lot 238, Seigneurie Mont-Louis. Cette nouvelle zone comprend le résidu de la zone Rb.8 située entre la zone M.8, Eaf.4 et la zone M.34 nouvellement créée et contient en façade de la Rue de l'Église une longueur approximative de 58,59 mètres.

Article 4 Modification du plan de zonage

Le plan de zonage feuillet numéro 1 / 4 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 180 est modifié en diminuant la zone Rb.8 de façon à créer la zone M.34 et la Zone Rb.40.

Le tout tel qu'indiqué en annexe 1 du présent règlement.

Article 5 Autres dispositions du Règlement de zonage numéro 180

Les autres dispositions du règlement de zonage numéro 180 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi qui le régit. Une dispense de lecture a été demandée.

Serge Chrétien, maire

Suzanne Roy, d.g. et sec.-très.

ANNEXE 1



094-06-2015

RÈGLEMENT 256-2015 RELATIF AUX COLPORTEURS ET AUX COMMERÇANTS ITINÉRANTS

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-Maxime-Du-Mont-Louis désire encadrer l'exercice du commerce itinérant et la sollicitation de porte en porte.

ATTENDU QUE le présent règlement remplace et abroge le règlement 247-2013 intitulé Règlement sur le colportage ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 mai 2015 ;

ATTENDU QUE le règlement a été remis à tous les membres du Conseil le 4 mai 2015 et que les conseillers présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Germain Émond,

Et résolu à l'unanimité

que soit adopté un règlement, portant le numéro 256-2015, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Colporteur :

Toute personne qui, sans en avoir été requis, porte elle-même ou transporte avec elle des objets ou marchandises avec l'intention de solliciter ou les vendre en circulant de porte en porte, dans les rues ou dans les endroits publics.

Commerçant itinérant :

Un commerçant qui, en personne ou par un représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires :

- sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou
- conclut un contrat avec un consommateur

Cantine mobile :

Un véhicule équipé pour contenir, vendre et livrer des aliments divers préalablement préparés sur les chemins, places, stationnements, commerces, industries, usines, chantiers, garages ou autres lieux similaires.

ARTICLE 3 : PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur, commerçant itinérant ou opérateur de cantine mobile sur le territoire de la Municipalité Saint-Maxime-Du-Mont-Louis doit obtenir, pour la période d'activité prévue, un permis délivré par l'officier responsable de l'émission des permis

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS

4.1 Toute personne, société ou compagnie désirant obtenir un permis pour agir à titre de colporteur ou commerçant itinérant à est tenue de compléter une demande écrite sur un formulaire, dont un spécimen est joint au présent règlement comme annexe 1, comprenant les renseignements ou documents suivants :

a) Les nom, adresse du domicile, numéro de téléphone et date de naissance du requérant.

b) Les nom, adresse et numéro de téléphone de la corporation ou société qu'il représente.

c) Une copie du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur, lorsqu'applicable.

d) Une copie des lettres patentes et de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une corporation, de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une société et d'une pièce d'identité identifiant le requérant (par exemple: extrait de naissance,

permis de conduire).

e) Fournir une photocopie de l'enregistrement du ou des véhicules servant aux fins du commerce.

f) La description sommaire des marchandises mises en vente et l'adresse du lieu d'exercice du commerce.

g) La durée de la période d'activité.

h) Une copie de tout permis exigé en vertu de toute autre loi applicable.

i) Compléter une affirmation solennelle à l'effet que ni le requérant, ni aucun de ses représentants visés par la demande de permis, n'a été déclaré, au cours des trois (3) années précédentes, coupable d'un acte criminel ou d'une infraction au présent règlement ou à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chap. P-40.1).

4.2 Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur:

- celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux.
- celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable et communautaire.
- toute personne exerçant son commerce ou faisant des affaires sur les lieux où se tient une exposition agricole, commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale, un spectacle, un lancement d'un produit culturel ou un marché public.

4.3 Le délai pour l'émission du permis par l'officier responsable est de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date où le requérant a satisfait aux exigences de l'article 4.

ARTICLE 5 : **TERRITOIRE AUTORISÉ POUR COLPORTEUR ET COMMERÇANT ITINÉRANT**

La municipalité désigne et établit comme le seul et unique territoire permis dans ses limites pour exercer la fonction de colporteur ou commerçant itinérant, le territoire suivant :

Tout endroit situé à l'extérieur des limites de la localité de Mont-Louis.

Cependant, le colporteur ou le commerçant itinérant opérant dans un local à caractère commercial loué dans un immeuble situé à Saint-Maxime-Du-Mont-Louis n'est pas visé par l'article 5 et peut opérer partout dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 6 : **CANTINE MOBILE**

Toute personne désirant opérer une cantine mobile, motorisée ou non, sur le territoire de la Municipalité doit se conformer aux dispositions suivantes pour obtenir un permis:

- a) Détenir un permis de restauration et de vente d'aliments au détail émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.
- b) Obtenir un permis pour chaque cantine mobile.
- c) Payer les droits de permis annuels.
- d) Afficher ledit permis à un endroit visible à l'intérieur de la cantine mobile.

ARTICLE 7 : **COÛTS DU PERMIS**

Le présent règlement s'applique tant aux résidents qu'aux non-résidents de la municipalité.

7.1 Colporteur ou commerçant itinérant:

Pour toute personne, société ou compagnie ayant sa place d'affaires à Saint-Maxime-Du-Mont-Louis, le coût d'émission du permis sera de 100 \$.

Pour toute personne, société ou compagnie n'ayant pas sa place d'affaires à Saint-Maxime-Du-Mont-Louis, le coût d'émission du permis sera de 250 \$.

7.2 Cantine mobile:

Pour toute personne, société ou compagnie, le coût d'émission du permis sera de 100 \$.

ARTICLE 8 : PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis est valide pour une période d'un (1) an.

ARTICLE 9 : TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 10 : EXAMEN

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le conseil municipal qui en fait la demande.

ARTICLE 11 : AUTRES PERMIS OU TAXES

L'émission d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis, d'en acquitter le coût et toutes taxes ou autres redevances requises en vertu de la réglementation de la Municipalité.

ARTICLE 12 : REPRÉSENTATION PROHIBÉE

Un colporteur ou un commerçant itinérant ne peut s'autoriser d'un permis émis par la Municipalité pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par la Municipalité.

ARTICLE 13 : VENTE SOUS PRESSION

Il est interdit à tout détenteur de permis de faire de la vente sous pression ou de manière agressive.

ARTICLE 14 : AFFICHAGE DU PERMIS

Tout détenteur d'un permis émis en vertu du présent règlement doit l'afficher dans son établissement de manière à ce qu'il soit en tout temps exposé à la vue du public.

ARTICLE 15 : PÉRIODE DE SOLLICITATION

La période de sollicitation autorisée par un permis de colporteur ou de commerçant itinérant s'étend du lundi au samedi entre 10h et 19h.

ARTICLE 16 : INSPECTEUR MUNICIPAL

L'inspecteur municipal, un agent de la Sûreté du Québec ou tout représentant de la municipalité mandaté pour l'application du présent règlement, peut demander à un colporteur ou commerçant itinérant de lui montrer le permis exigé par le présent règlement.

ARTICLE 17 : RÉVOCATION DE PERMIS

Toute déclaration de culpabilité d'une personne pour une infraction au présent règlement entraîne automatiquement la révocation de son permis et l'interdiction d'exercer l'activité y prévue pour la période d'activité non écoulée.

ARTICLE 18 : SOLLICITATION PROHIBÉE PAR AFFICHAGE

Il est interdit au détenteur d'un permis de colportage de solliciter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation ».

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 19 : ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

Tout agent de la Sûreté du Québec et les inspecteurs en bâtiment sont chargés de l'application du présent règlement et, à ce titre, sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 20 : AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1. pour une première infraction, d'une amende d'au moins trois cent dollars (300 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins six cent dollars (600 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
2. en cas de récidive, d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 21 : INFRACTION

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 22 : NULLITÉ

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties ou clauses du règlement ne seront d'aucune façon affectées par telle nullité.

ARTICLE 23 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Serge Chrétien, maire

Suzanne Roy, d.g. et sec.-très.

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS
DE COLPORTEUR, COMMERÇANT ITINÉRANT OU CANTINE MOBILE**

REQUÉRANT:

1. Nom : _____ **Prénom** _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____

Adresse du domicile :

2. Compagnie ou société représentée :

Nom :

Adresse :

Téléphone : _____ Fax: _____

3. Description sommaire des marchandises mises en vente :

Adresse et lieu d'exercice du commerce

4. Période de validité du permis :

Du ____/____/____ au ____/____/____ (maximum 1 an)

Présentation des documents demandés :

5. Copie des lettres patentes: OUI NON NON REQUIS
Copie de la déclaration d'immatriculation: OUI NON NON REQUIS
Pièce d'identité: OUI NON NON REQUIS

6. Copie du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur:

OUI NON NON REQUIS

7. Copie de tout permis exigé en vertu de toute autre loi applicable (ex. MAPAQ)

OUI NON NON REQUIS

8. Bail ou entente de location: OUI NON NON REQUIS

9. Copie du certificat d'immatriculation du véhicule automobile:

OUI NON NON REQUIS

Signé à Saint-Maxime-du-Mont-Louis, ce _____ 20__

_____/_____/_____
SIGNATURE DU REQUÉRANT DATE

Approuvé : _____ /_____/_____
Officier responsable DATE

Refusé : _____ /_____/_____
Officier responsable DATE

Motifs de refus

095-06-2015

RÈGLEMENT 257-2015 SUR LA GESTION DES FAUSSES ALARMES

ATTENDU QUE le conseil municipal désire mettre à jour le règlement concernant l'utilisation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

ATTENDU QU' il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes.

ATTENDU QUE un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 4 mai 2015.

ATTENDU QUE le règlement a été remis à tous les membres du conseil le 4 mai 2015 et que les conseillers présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Mario Lévesque

Appuyé de Marc Boucher

Et résolu à l'unanimité :

QUE soit adopté un règlement, portant le numéro 257-2015, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : ABROGATION

Le règlement numéro 171 et ses amendements adoptés par la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis est abrogé.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage, ou un bien protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme: Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction, d'une tentative d'infraction ou d'un incendie dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

Fausse alarme : S'entend de la mise en marche d'une alarme de sécurité pour laquelle il n'existe aucune preuve qu'un incendie, un début d'incendie, une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou tout lieu.

Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Officier chargé de l'application : L'officier municipal et les agents de la paix (Sûreté du Québec) ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Officier municipal : Le directeur du Service incendie ou son représentant ainsi que toute autre personne désignée par le conseil municipal.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT ET INSTALLATION

Tout système d'alarme installé ou à être installé sur le territoire municipal doit être fabriqué et installé selon les normes techniques ou autres, suffisantes pour assurer au système un rendement efficace afin que celui-ci ne se déclenche pas inutilement, compte tenu de la protection recherchée, de la nature, de la superficie et de l'aménagement des lieux desservis.

Toute personne qui utilise ou permet que soit utilisé un système d'alarme contre le vol ou les incendies ou une combinaison des deux (2), doit s'assurer que ce système est constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 6 : INSPECTION

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions posées relativement à l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 : PRÉSUMPTION DE FAUSSE ALARME

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être une fausse alarme. Que ce soit une cause de défectuosité ou de mauvais usage due à une erreur humaine et qu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'officier chargé de l'application du présent règlement

ARTICLE 8 : SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives. Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable à l'utilisateur.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION DE SIGNAL

Les membres de la Sûreté du Québec, à titre d'agents de la paix, sont autorisés à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la municipalité si personne ne s'y trouve aux fins d'interrompre le signal sonore d'un système d'alarme dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

L'agent de la paix n'est pas tenu de remettre le système d'alarme en fonction. Les frais de toute intervention, de l'officier chargé de l'application, d'un serrurier ou d'un agent de sécurité ou des frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu par un officier chargé de l'application, seront facturés au propriétaire, locataire ou occupant du lieu protégé.

ARTICLE 10 : INFRACTION

Tout déclenchement de plus de deux (2) fausses alarmes au cours d'une période consécutive de douze (12) mois constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des frais et des amendes prévus au présent règlement.

ARTICLE 11 : AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout officier chargé de l'application du présent règlement à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant.

ARTICLE 12 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1000 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Municipalité peut à la fois délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 9.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Serge Chrétien, maire

Suzanne Roy, d.g. et sec.-très.

096-06-2015

RÈGLEMENT 258-2015 RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES, LA PAIX ET LE BON ORDRE

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances.

ATTENDU QUE le présent règlement remplace et abroge le Règlement 168 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics ainsi que le règlement 211 concernant les nuisances, l'usage et l'empiètement des voies publiques.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 mai 2015.

ATTENDU QUE le présent règlement a été remis à tous les membres du Conseil le 4 mai 2015 et que les conseillers présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Renaud Robinson,

Appuyé de Germain Émond,

Et résolu à l'unanimité :

QUE soit adopté un règlement, portant le numéro 258-2015 ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aires à caractère public :

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité ou qui sont de propriété municipale, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Endroit public :

Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, la cour et le stationnement des établissements scolaire et de santé et les aires à caractère public, y compris le mobilier urbain.

Parc et

halte routière :	Les parcs, les terrains de jeux, toute installation sportive ou culturelle et les haltes routières situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.
Plage:	Étendue plane présentant une faible pente, formée entièrement de sable ou de gravier nu et située en bordure de mer. La définition de « plage » comprend: <ul style="list-style-type: none"> ➤ la partie basse, sujette aux marées et communément appelée « estran » et ➤ la haute plage, inondée uniquement par les vagues de tempête.
Rue :	Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

ARTICLE 3 : **BRUIT ET TRAVAUX**

- a) Constitue une nuisance et est interdit le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.
- b) Constitue une nuisance et est interdit le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.
- c) Constitue une nuisance et est interdit le fait de cause du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en utilisant, entre 22h et 7 h, une tondeuse à gazon, un coupe-bordure, une scie mécanique, une souffleuse ou tout autre appareil motorisé de même nature.

ARTICLE 4 : **RADIO, PIANO ET AUTRES INSTRUMENTS**

Il est interdit à toute personne de nuire à la tranquillité et au bien-être des citoyens en faisant jouer de façon trop bruyante un radio, un phonographe, un piano, un appareil de télévision ainsi que tout autre instrument ou groupe d'instruments de sons que ce soit dans une rue, une place publique ou à l'intérieur ou à l'extérieur d'une habitation.

ARTICLE 5 : **HAUT-PARLEURS, APPAREILS OU INSTRUMENTS SONORES**

- 5.1 Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à l'extérieur d'un édifice lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété du voisinage.
- 5.2 Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur de sons à l'intérieur d'un édifice de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice lorsque les sons provenant de ce haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 6 : **MACHINE À MOTEUR**

Il est interdit de se servir, après 22 h et avant 7 h, d'une machine ou d'un instrument, muni ou non d'un moteur électrique ou à essence, de façon à ce que le bruit soit entendu par les occupants des logements voisins.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déneigement des rues, des places publiques ou des terrains de stationnement publics ou privés ou lorsqu'il s'agit de travaux régis par le gouvernement ou la municipalité.

ARTICLE 7 : Non applicable

ARTICLE 8 : CIRCULATION SUR LES PLAGES

Constitue une nuisance et est interdit le fait de circuler en véhicule motorisé sur les plages situées sur le territoire de la municipalité.

Nonobstant ce qui précède, l'accès à la plage est autorisé au véhicule automobile pour des fins d'activités utilitaires (cueillette de bois mort, de mollusques, descente ou remontée de bateau, ou activités autorisées par un ministère).

ARTICLE 9 : VÉHICULE AUTOMOBILE STATIONNAIRE

Il est interdit de faire fonctionner le moteur d'un véhicule automobile stationnaire à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines.

ARTICLE 10 : BRUITS DE MOTEUR

Il est interdit de causer tout bruit émanant d'un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence et produit par:

- a) Le crissement des pneus sans nécessité.
- b) La vitesse du moteur atteignant une révolution injustifiée lorsque le véhicule routier est en mouvement ou encore lorsque l'embrayage est au neutre.
- c) L'utilisation d'un mécanisme de freinage, communément appelé *frein-moteur* ou *Jacob brake*, lorsqu'une telle utilisation n'est pas nécessaire afin de préserver la sécurité des personnes, des animaux ou des biens.

ARTICLE 11 : SIRÈNE

L'usage d'une sirène est interdit sauf pour les véhicules de la police, des pompiers et des ambulances.

ARTICLE 12 : ODEURS

Constitue une nuisance et est interdit le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser s'échapper des odeurs ou de laisser ou permettre que soit laissée sur ce lot ou ce terrain, toute substance nauséabonde susceptible d'incommoder des personnes du voisinage. Dans le cas où un propriétaire, locataire ou occupant s'adonne au compostage domestique, il doit le faire selon les règles de l'art et de manière à éviter que des odeurs se propagent aux terrains avoisinants.

ARTICLE 13 : PRÉSENCE DE DÉTRITUS SUR UN TERRAIN PRIVÉ

La présence sur un terrain, un lot vacant ou en partie construit, de branches, mauvaises herbes, ferrailles, papiers, bouteilles vides, pneus, amoncellement de pierres, terre, sable, bois ou déchets ou de tout appareil ou machinerie désaffectée est interdite.

ARTICLE 14 : VÉHICULES AUTOMOBILES

Constitue une nuisance et est interdit, le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce lot ou ce terrain des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner et non immatriculé ou des rebuts ou pièces de machinerie, de véhicules routiers ou de tout autre objet de cette nature.

ARTICLE 15 : STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE DANS LES ENDROITS PUBLICS

- a) Il est interdit de stationner un véhicule dans un endroit public dans le but de l'offrir en vente ou en échange.
- b) Il est interdit de stationner un véhicule dont l'huile, l'essence ou la graisse s'échappe et se répand sur une rue publique.
- c) le stationnement d'un véhicule en mauvais état ou hors d'état de fonctionnement est interdit dans les endroits publics de la municipalité.

ARTICLE 16 : **HERBES ET BROUSSAILLES**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est interdit le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain avec bâtiment dessus construit, de laisser pousser sur ce lot ou terrain des branches, des broussailles ou de mauvaises herbes à une hauteur de plus de 25 cm.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de lot ou de terrain boisé en grande partie. Pour l'application du présent règlement, les terrains doivent être tondu au moins une fois entre le 1^{er} juillet et le 15 août de chaque année.

ARTICLE 17 : **COLLECTE DES ORDURES**

- a) Constitue une nuisance et est interdit le fait, pour toute personne, de déposer en bordure de la rue des bacs de récupération ou tout réceptacle ou contenant à déchets avant midi la veille du jour prévu pour la cueillette.
- b) Constitue une nuisance et est interdit le fait, pour toute personne, de laisser un bac roulant, une poubelle ou tout autre réceptacle ou contenant à déchets en bordure de la rue après la cueillette des déchets, sauf pour la journée où celle-ci est effectuée.

ARTICLE 18 : **OBLIGATION D'UTILISER UN ÉCOCENTRE OU UNE DÉCHETTERIE**

Il est défendu de transporter ou de faire transporter en aucun endroit de la municipalité, ailleurs que dans un écocentre ou une déchetterie ou à un endroit spécialement affecté à ces fins, toute substance ou matière infecte ou malsaine.

ARTICLE 19 : **UTILISATION DES CONTENEURS POUR LES TERRITOIRES NON DESSERVIS PAR LES COLLECTES DES ORDURES MÉNAGÈRES OU RECYCLABLES**

Seuls les résidents des secteurs ou quartiers non desservis par le service de collecte des ordures ménagères ou recyclables sont autorisés à utiliser les conteneurs à ordures ménagères ou à matières recyclables installés à leur intention par la municipalité. Il est défendu à quiconque, autre que les résidents du secteur visé, d'utiliser ces conteneurs.

ARTICLE 20 : **UTILISATION DES CONTENEURS PRIVÉS POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES OU LES MATIÈRES RECYCLABLES**

Les conteneurs privés servant aux ordures ménagères ou aux matières recyclables, notamment les contenants qui sont la propriété des commerces, industries et municipalités, sont exclusivement réservés pour les besoins de ces derniers. Il est interdit à quiconque de déposer des ordures ménagères ou des matières recyclables dans ces conteneurs, sauf si l'autorisation de ces commerces a été obtenue.

ARTICLE 21 : **DÉPÔT DES DÉCHETS DANS LES FOSSÉS**

Il est défendu de déposer, dans les fossés publics et dans l'emprise d'une rue publique, du fumier, des déchets ou autres ordures de manière à les bloquer ou à les obstruer.

ARTICLE 22 : **ÉTINCELLES, POUSSIÈRE, SUIE, FUMÉE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de peinture en aérosol ou par fusil pneumatique, de fumée, de senteurs nauséabondes provenant de cheminée ou d'autres sources et qui se répandent sur les propriétés voisines de manière à salir, à les endommager ou à incommoder les personnes du voisinage.

ARTICLE 23 : **PROJECTION DE LUMIÈRE**

Il est interdit de faire usage d'un appareil d'éclairage projetant une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient et est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient important pour le voisinage.

ARTICLE 24 : **NETTOYAGE DE RUE APRÈS USAGE PERMIS**

Quiconque fera usage d'une rue ou d'un terrain, soit par lui-même ou par une autre personne, dans les cas où l'usage d'une rue est permis, doit nettoyer les lieux et

transporter ou faire transporter les débris ou autres matières qui s'y trouvent sans délai.

ARTICLE 25 : DÉFENSE DE JETER DE LA NEIGE OU AUTRE MATÉRIAU DANS LA RUE

Il est défendu à quiconque de déposer de la neige, eau sale, pelouse, glace ou toute autre matière ou tout autre matériau dans les rues, routes, chemins, boulevards, trottoirs et places publiques de la municipalité.

ARTICLE 26 : CHIENS

Tout chien jappant ou gémissant de manière à troubler la paix ou à être un ennui sérieux pour le voisinage, ou causant des dommages aux terrains, pelouses, jardins, fleurs, arbustes, ou qui dérange les ordures, ou qui a poursuivi, attaqué ou blessé un piéton, un cycliste ou un autre animal domestique, est considéré comme étant une nuisance et son propriétaire, gardien ou possesseur est passible de l'amende prévue au présent règlement.

ARTICLE 27 : OISEAUX

Il est interdit pour une personne de nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.

ARTICLE 28 : CHEVREUILS

En dehors de la période légale de chasse aux chevreuils, le fait de nourrir ces chevreuils ou d'autrement les attirer à moins de 2 km au sud de la Route 132 constitue une nuisance et est prohibé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

Nonobstant ce qui précède, il sera permis de nourrir les chevreuils partout sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis lorsqu'un plan de nourrissage d'urgence du cerf de Virginie sera mis en place par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, et ce, pour la période établie par ce dernier.

ARTICLE 29 : ANIMAUX DE FERME

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder un ou des animaux de ferme qui troublent la paix à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

ARTICLE 30 : BOISSONS ALCOOLIQUES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 31 : GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

Article 32 : VANDALISME

Il est interdit d'endommager de quelque manière que ce soit le mobilier urbain, l'aménagement paysager, arbre, élément décoratif ou autre panneau installé par la municipalité.

ARTICLE 33 : POSSESSION D'ARMES BLANCHES

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant en sa possession et sans motif raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

ARTICLE 34 : USAGE D'ARMES

34.1 : Le tir au fusil

Le tir à la carabine, au fusil, au pistolet ou à toute autre arme à feu, est prohibé à moins de 300 mètres des résidences ou bâtiments. Le tir à l'arc, l'arbalète ou à la carabine à air comprimé est prohibé à moins de 150

mètres des résidences ou bâtiments.

34.2 : Clubs ou associations de tir
Toutefois, il sera permis aux clubs ou autres associations de tir, d'organiser des concours ou exercices de tir au fusil ou à l'arc, sur tout terrain dans la municipalité spécialement aménagé à cette fin.

ARTICLE 35 : INDÉCENCE

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 36 : DÉFENSE D'OBSTRUER LA CIRCULATION

Il est défendu d'obstruer ou de gêner, sans raison et de quelque façon que ce soit, le passage des piétons ou la circulation des véhicules dans une rue ou sur un trottoir ou place publique.

ARTICLE 37 : BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 38 : PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 39 : DÉFENSE DE POSSÉDER OU DE LANCER DES PIÈCES PYROTECHNIQUES

Il est interdit de manipuler ou d'utiliser, de quelque façon que ce soit, des pièces pyrotechniques sans permis émis par le Service d'incendie.

ARTICLE 40 : ACTIVITÉS DANS LES RUES

Nul ne peut tenir, organiser ou participer à une assemblée, parade, manifestation ou autres de même genre dans les rues, parcs ou aires à caractère public avant d'avoir été préalablement autorisé par la municipalité.

ARTICLE 41 : FLÂNER

Nul ne peut se coucher, se loger, camper, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 42 : PERSONNE TROUVÉE IVRE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Commet une infraction au présent règlement, toute personne qui, sans excuse légitime, est trouvée gisant ou flânant ivre dans les rues, ruelles, places publiques, champs, cours ou autres endroits publics de la municipalité.

ARTICLE 43 : DÉFENSE DE FAIRE DU TAPAGE

Il est défendu de causer du trouble ou de faire un bruit dans une maison d'habitation ou à l'extérieur, ou dans tout autre bâtiment, en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant de façon à importuner les voisins ou les passants.

ARTICLE 44 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 45 : CAMPING

Il est interdit de camper la nuit dans les roulottes de voyage, les roulottes motorisées, les tentes roulotte et les tentes aux endroits suivants : dans les parcs, les haltes routières et les aires à caractère public de la municipalité.

Toutefois, les roulottes motorisées qui servent à des fins d'exposition temporaire de produits commerciaux ou industriels, pour une période d'au plus trois mois par année, ailleurs que dans les zones résidentielles, ne sont pas visées par le précédent

paragraphe.

ARTICLE 46 : DÉFENSE D'INJURIER

Il est défendu d'injurier les personnes chargées de l'application du présent règlement, dans l'exercice de leurs fonctions ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter toute autre personne à les injurier ou à tenir à leur endroit de tels propos.

ARTICLE 47 : ENTRAVE À UN FONCTIONNAIRE

Il est défendu d'entraver, de gêner ou de molester un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 48: DROIT D'INSPECTION

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 49 : ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que les inspecteurs en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de présent règlement.

ARTICLE 50 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de:

- a) 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- b) 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 51 : INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 52 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Serge Chrétien, maire

Suzanne Roy, d.g. et sec.-très.

097-06-2015

RÈGLEMENT 259-2015 CONCERNANT LES CHIENS

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Maxime-du-Mont-Louis peut faire des règlements pour réglementer ou prohiber la garde des chiens.

ATTENDU QU' il est nécessaire, dans le but de bon ordre et de sécurité publique, de réglementer la garde et la circulation des chiens dans les limites de la municipalité.

ATTENDU QUE le présent règlement remplace et abroge le règlement 169 concernant les chiens et ses amendements.

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 mai 2015 ;

ATTENDU QUE que le présent règlement a été remis à tous les membres du Conseil le 4 mai 2015 et que les conseillers présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé Marc Boucher,

Appuyé de Mario Lévesque,

Et résolu à l'unanimité

QUE soit adopté un règlement, portant le numéro 259-2015 ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit

ARTICLE 2 : **DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Chien errant :

Est réputé errant tout chien, qu'il soit porteur ou non d'une licence, qui circule dans les rues, trottoirs ou autres endroits publics ou privés sans être accompagné de son maître ou de son gardien.

Licence :

Document émanant de la municipalité et permettant à toute personne, propriétaire, possesseur ou gardien de posséder un chien en conformité au présent règlement.

Gardien :

Toute personne qui est propriétaire d'un chien ou toute personne qui a la garde d'un chien.

Représentant autorisé :

Tout policier, tout inspecteur en bâtiment ou toute personne ou organisme que la Municipalité mandate par résolution du conseil pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 : **LICENCE**

- a) Toute personne qui est gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier au bureau de la municipalité qui doit tenir un registre à cette fin.
- b) Lors de cet enregistrement, le gardien d'un chien doit obtenir du fonctionnaire municipal une licence pour chaque chien, licence qu'il doit faire porter au cou dudit animal. Cette licence porte un numéro correspondant au registre et est remise gratuitement pour chaque chien.
- c) Les chiens âgés de moins de quatre (4) mois ne sont pas assujettis à tels enregistrement ou licence.
- d) Cette licence est valide pour la durée de vie du chien tant et aussi longtemps qu'il ne changera pas de propriétaire
- e) Le gardien doit s'assurer que le chien porte sa licence en tout temps.

ARTICLE 4 : **RESPONSABILITÉ DU GARDIEN**

Le gardien d'un chien doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

ARTICLE 5 : **CHIENS DANS UN VÉHICULE**

Tout gardien transportant un ou des chiens dans son véhicule doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer ou mordre quelqu'un qui passe près de ce véhicule.

ARTICLE 6 : **CONTRÔLE DES CHIENS**

Tout gardien d'un chien doit l'attacher ou le garder sur un terrain clôturé de façon à ce qu'il ne puisse en aucun temps s'échapper, attaquer ou mordre quelqu'un.

ARTICLE 7 : **CHIEN TENU EN LAISSE**

Tout chien se trouvant sur un terrain autre que celui de son gardien doit être tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser.

ARTICLE 8 : **CHIEN D'ATTAQUE**

Tout gardien de chien de garde, d'attaque, de protection ou démontrant des signes d'agressivité doit indiquer, au moyen d'un écriteau visible de l'emprise de la voie publique, la présence d'un tel chien sur une propriété.

ARTICLE 9 : **LA GARDE DE CERTAINS CHIENS PROHIBÉS**

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée:

- a) Tout chien de race Bull Terrier, Staffordshire Bull Terrier, American Bull Terrier ou American Staffordshire Terrier (communément appelé Pitbull).
- b) Tout chien hybride issu de la race mentionnée au paragraphe a) du présent article.
- c) Tout chien dangereux ou ayant la rage.

ARTICLE 10 : **AUTRES INFRACTIONS DIVERSES**

- a) Commet une infraction le gardien d'un chien qui aboie, jappe, gémit ou hurle de manière à troubler la paix ou à être un ennui pour le voisinage.
- b) Commet une infraction le gardien d'un chien qui se trouve sur un terrain privé ou public autre que celui de son gardien et qui n'est pas tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser.
- c) Commet une infraction le gardien d'un chien qui a poursuivi, attaqué ou blessé un piéton, un cycliste ou un autre animal domestique ou du bétail.
- d) Commet une infraction le gardien d'un chien qui a mordu un être humain ou un animal.
- e) Commet une infraction le gardien d'un chien qui erre dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal.

ARTICLE 11 : **MATIÈRES FÉCALES**

L'omission, par le gardien d'un chien, de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé autre que celui du gardien, sali par les matières fécales de l'animal, entraîne une infraction de la part du gardien.

ARTICLE 12 : **MORSURE**

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit aviser la Sûreté du Québec dans un délai de 24 heures.

ARTICLE 13 : **POUVOIR DE VISITE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ**

Le représentant chargé de faire respecter le présent règlement peut, entre 8 h et

20 h, pénétrer sur les terrains ainsi que dans les maisons et bâtisses pour examiner et vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées dans les limites de la ville. Tout gardien qui refuse de laisser pénétrer le représentant commet une infraction au présent règlement. En cas d'urgence, le représentant peut exercer les mêmes pouvoirs entre 20 h et 8 h.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

- 100 \$ pour une première infraction et
- 300 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 15 : ENTENTE POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les agents de la Sûreté du Québec et les inspecteurs en bâtiment sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Serge Chrétien, maire

Suzanne Roy, d.g. et sec.-très.

098-06-2015

ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT 260-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 180 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'AUTORISER LES USAGES RELIÉS AU SERVICE DE LA CONSTRUCTION D'ÉDIFICES ET DE MAISONS EN GÉNÉRAL DE CLASSE Ca DANS LA ZONE Eaf.6.

Considérant qu'une demande de modification de règlement de zonage a été déposée afin de permettre la construction d'un bâtiment commercial de classe Ca dans la zone Eaf.6 ;

Considérant qu'un premier projet de règlement a été remis aux membres du Conseil et tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Considérant qu'une assemblée publique de consultation se tiendra le 18 juin 2015 ;

En conséquence,
Sur proposition de Renaud Robinson,
Appuyé de Diane Dupuis,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE le premier projet de règlement 260-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 180 et ses amendements, afin d'autoriser les usages reliés au *Service de la construction d'édifices et de maisons en général de classe Ca* dans la zone Eaf.6 soit adopté.

Proposition adoptée.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 260-2015

Premier projet de règlement numéro 260-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 180, et ses amendements, afin d'autoriser les usages reliés au service de la construction d'édifices et de maisons en général de classe Ca dans la zone Eaf.6

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi sur l'aménagement et d'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi ;

ATTENDU QU'il s'avère pertinent et opportun de procéder à une telle modification de manière à adapter le contenu de la réglementation aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par le Conseil;

ATTENDU QUE tous les conseillers présents déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

Article 1 But du règlement

Le présent règlement a pour but de modifier les usages permis dans la zone Eaf.6 pour autoriser un usage commercial relié au service de la construction d'édifices et de maisons en général de classe Ca.

Article 2 Grille des spécifications

La grille des spécifications pour les usages Eaf (Production et extraction) est modifiée par l'ajout de l'usage «Commerce et service de classe Ca ». La note « 14 » est ajoutée sous cet usage dans la grille. Le tout tel qu'indiqué à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 3 Liste des Notes relatives à la grille des spécifications

La liste des *Notes relatives à la grille des spécifications* est modifiée par l'ajout de la note suivante :

« 14 : L'usage Commerce et service de classe Ca relié au service de construction d'édifices et de maisons en général est spécifiquement autorisé dans la zone Eaf.6. »

Le tout tel qu'indiqué en annexe 2 du présent règlement.

Article 4 Consultation publique

Le présent règlement sera soumis à la consultation publique le 18 juin 2015.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Serge Chrétien
Maire

Suzanne Roy
Directrice générale et secrétaire-trésorière

SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS
GRILLE DES SPECIFICATIONS
Règlement de zonage: Article 12

ZONES	USAGES PERMIS DANS LA ZONE CLASSIFICATION, AUCUN AUTRE USAGE PROHIBÉ (Article 12)	AMÉNAGEMENT DU BÂTIMENT										CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS																		
		Dans toutes les zones										Dans toutes les zones																		
		Date de mise en vigueur					Marge latérale					Date de mise en vigueur					Marge latérale													
Échelle	Années	10	15	20	25	30	35	40	45	50	10	15	20	25	30	35	40	45	50	10	15	20	25	30	35	40	45	50		
Eaf 5 Production et extraction	Utilisation agricole	S.R.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Érablière et usage complémentaire P	S.R.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Utilisation liée à l'agriculture	S.R.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Stationnement localisé et usages connexes	S.R.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Utilisation permise dans les zones résidentielles P1 et P2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Utilisation industrielle de classe C1, C2 et C3	S.R.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Commerce et service de classe Ca	S.R.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Utilisation de transport, communautaire et services publics de classe Tc	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Utilisation publique de classe P1, P2 et P3	S.R.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Utilisation de production et d'extraction de substances naturelles	S.R.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Utilisation d'extraction et de production de carbones et de résines 4818 (différents et autres résines) relatives à l'exploitation des forêts, comprises aux articles 12.2 à 12.5 du présent règlement	S.R.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Eaf 6	Utilisation agricole	S.R.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Érablière et usage complémentaire P	S.R.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Utilisation liée à l'agriculture	S.R.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Stationnement localisé et usages connexes	S.R.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Utilisation permise dans les zones résidentielles P1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	

ANNEXE 2

Notes relatives à la grille des spécifications

- X: Ne s'applique pas.
 - S.R.: Sans restriction.
 - Les dimensions indiquées sont en mètre linéaire.
 - Les superficies indiquées sont en mètre carré.
 - Les dimensions et superficies s'appliquent par unité, notamment dans le cas des bâtiments semi-détachés (jumelés) et contigus (en rangée).
- 1: Pour les unités localisées aux extrémités.
 - 2: Les lots existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou d'un règlement antérieur portant sur le même objet, dont la profondeur est égale ou inférieure à 22,0 mètres et les lots bénéficiant d'un droit acquis en vertu de l'article 256.1 de la Loi sur l'aménagement et de l'urbanisme pourront avoir une marge de recul arrière minimale de 3,0 mètres.
 - 3: Si le stationnement est localisé dans la marge de recul avant, cette dernière sera alors de 15,0 mètres minimum.
 - 4: Cette mesure vaut pour un bâtiment de 3 étages maximum. Pour chaque étage additionnel, ajouter 1,5 mètre à cette mesure.
 - 5: Pour les bâtiments construits avec un ou des murs mitoyens, une des marges peut être éliminée, et ceci à condition que chacune des marges des bâtiments situés aux extrémités demeure à 9,0 mètres.
 - 6: Bâtiment de 1 à 1 1/2 étage : 80 % de la surface bâtable;
Bâtiment de 2 à 2 1/2 étages : 70 % de la surface bâtable;
Bâtiment de 3 à 3 1/2 étages : 60 % de la surface bâtable;
Bâtiment de 4 étages et plus : 55 % de la surface bâtable.
 - 7: Pour les bâtiments bâtis avec un ou des murs mitoyens, une des marges latérales peut être éliminée à la condition que la somme des marges latérales demeure à 6,0 mètres.
 - 8: Les marges de recul minimales s'appliquent à tout bâtiment principal, ou accessoires dont la superficie excède 20 mètres carrés, et aux équipements fixes sur le terrain.
 - 9: Les érablières ne doivent être opérées qu'à des fins de production et/ou consommation des produits de l'érablière résultant de l'exploitation sur place. Les érablières ne peuvent être en opération que durant la période des sucres qui couvre généralement la période du 1^{er} février au 1^{er} mai. Lorsqu'elles sont en opération pour une période supérieure à 4 mois, ou durant une période autre que la période des sucres, elles sont considérées comme des établissements de réception et de restauration et doivent, par conséquent, se localiser dans les zones commerciales.
 - 10: Les prescriptions du "Guide des modalités d'intervention en milieu forestier du M.E.R." doivent être respectées.
 - 11: Dans la zone Pc.5, les usages du groupe Pc "Installation portuaire et usages connexes de classe Tc" sont spécifiquement autorisés.
 - 12: L'usage fabrication de savon artisanal et de produits pour le corps est spécifiquement autorisé dans la zone Eaf.5
 - 13: Les usages permis dans les zones Cb s'appliquent dans la zone Cb.1. En plus de ces usages, sont spécifiquement autorisés les usages 6000, immeuble à bureau 4222, garage et équipement d'entretien et 4818, installations reliées à l'exploitation des éoliennes.
 - 14: L'usage Commerce et service de classe Ca relié au service de construction d'édifices et de maisons en général est spécifiquement autorisé dans la zone Eaf.6.

- 099-06-2015 PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL 2015-2016 (PAARRM)**
 Considérant que le PAARRM a été renouvelé pour l'exercice financier 2015-2016 ;
- Considérant que des travaux admissibles sont requis pour un montant estimé à 43 450 \$ sur les routes sous compétence municipale suivantes :
- 6^e Rue Ouest
 - 8^e Rue Est
 - Chemin du Portage
 - Route de l'Église - Gros-Morne
 - Rue de la Rivière – Mont-Louis
 - Rue de l'Église – Mont-Louis
 - Rue du Croissant
 - Avenue E
 - Avenue H
- Considérant que la nature des travaux requis les rends admissibles au Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal ;
- Sur proposition de Renaud Robinson,
 Appuyé de Germain Émond,
 Il est résolu à l'unanimité :
- QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis dépose une demande d'aide financière au montant de 25 000 \$ et autorise la directrice générale à transmettre les documents relatifs au PAARRM à l'attention du député Gaétan Lelièvre.
- Proposition adoptée.
- 100-06-2015 OMH MONT-LOUIS – RÉVISION BUDGÉTAIRE 2015**
 Considérant que la SHQ a révisé de nouveau les prévisions budgétaires de l'OMH de Mont-Louis pour l'année financière 2015 ;
- Considérant que l'augmentation représente 10 % du déficit ajusté soit 1146 \$ en quote-part supplémentaire pour la Municipalité ;
- Sur proposition de Marc Boucher,
 Appuyé de Mario Lévesque,
 Il est résolu à l'unanimité :
- QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis accepte le rapport d'approbation du budget 2015 tel que déposé et autorise le versement d'une quote-part totale révisée au montant de 6 302 \$.
- Proposition adoptée.
- 101-06-2015 RENOUELEMENT DU PROTOCOLE D'ENTENTE PREMIERS RÉPONDANTS**
 Considérant que le Centre Intégré Santé Services Sociaux de la GIM a amorcé les travaux relatifs au renouvellement du protocole d'entente Premiers répondants ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le protocole actuel afin de préciser les rôles et responsabilités des différents intervenants.
- Sur proposition de Renaud Robinson,
 Appuyée de Marc Boucher,
 Il est résolu à l'unanimité :
- QUE le maire Serge Chrétien et la secrétaire-trésorière directrice générale Suzanne Roy soit autorisé à signer le protocole d'entente Premiers Répondants pour et au nom de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis.
- Proposition adoptée.
- 102-06-2015 PROGRAMME FAIR 2015 – PRÉSENTATION D'UN PROJET**
 Considérant la convention à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie dans le cadre du Programme «Fonds d'aide aux initiatives régionales (FAIR) - volet 4»
- Considérant que la répartition budgétaire attribue un montant total de 11 111 \$ dont 10 000 \$ en provenance du MEIE et 1 111 \$ étant la contribution municipale ;

En conséquence,
Sur proposition de Mario Lévesque,
Appuyé de Claude Laflamme,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis approuve le projet déposé et autorise le dépôt d'une demande d'aide financière au montant de 11 373 \$ dans le cadre du Programme FAIR – volet 4 ;

QUE Suzanne Roy, secrétaire-trésorière directrice générale soit autorisé à signer tout document relatif au Programme FAIR – Volet 4 – 2015 pour et au nom de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis ;

Le projet sera réalisé entre le 1^{er} juin et le 5 septembre 2015.

Proposition adoptée.

103-06-2015 PROGRAMME FAIR 2015 - ENGAGEMENT D'UN EMPLOYÉ POUR LA TENUE DU PROJET

Sur proposition de Marc Boucher,
Appuyée de Renaud Robinson,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de St-Maxime-du-Mont-Louis procède à l'engagement de Frank Daraïche au poste de manœuvre pour une période de 14 semaines débutant le 1er juin 2015. Les conditions de travail sont déterminées au Programme FAIR 2015 déposé à la MRC de La Haute-Gaspésie.

Proposition adoptée.

104-06-2015 VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES - VENTE ET ADJUDICATION D'IMMEUBLES

Considérant que la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes est fixée au jeudi 11 juin 2015 à 10h00 au siège social de la MRC de La Haute-Gaspésie;

Considérant que des dossiers sont sujets à la procédure de vente d'immeubles;

Sur proposition de Renaud Robinson,
Appuyé de Germain Émond,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE Suzanne Roy, directrice générale et secrétaire-trésorière soit mandatée afin d'enchérir et acquérir le ou les immeubles pour le montant des taxes, en capital, intérêt et frais, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

Proposition adoptée.

105-06-2015 DONS DIVERS

Sur proposition de Marc Boucher,
Appuyée de Renaud Robinson,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis autorise le versement des dons suivants :

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| • Cercle Saint-Maxime des F.d'I / Père de l'année | 50 \$ |
| • Club des 50 ans et + de Gros-Morne /Père de l'année | 50 \$ |
| • Festival Gros-Morne – 4 ^e édition Festival Country – Soutien financier | 300 \$ |
| • Club Lion Mont-Louis – Fête Nationale du Québec | 100 \$ |
| • Sports et Loisirs Gros-Morne – Fête Nationale du Québec | 100 \$ |
| • Marche de la Mémoire 2015 | 50 \$ |

La secrétaire-trésorière certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses acceptées dans la présente résolution au poste 0211000970.

Proposition adoptée.

106-06-2015 CONTRIBUTION POUR L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER – GROS-MORNE

Considérant que des citoyens désirent obtenir une aide financière pour l'achat de fournitures nécessaires à la production et l'installation de bacs à fleurs dans le Centre du village de Gros-Morne ;

Sur proposition de Marc Boucher,
Appuyé de Renaud Robinson,
Il est résolu :

QU'une somme de 100 \$ soit remise à Mario Lévesque, conseiller, pour l'achat des fournitures requises. L'achat local devra être priorisé.

Proposition adoptée.

107-06-2015 RÉALISATION D'OUTILS DE PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT CÔTIER ET D'ADAPTATION EN FONCTION DES EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SUR L'ÉROSION CÔTIÈRE.

ATTENDU QUE l'érosion côtière est une problématique présente sur notre territoire;

ATTENDU QUE les communautés et les régions du Québec maritime ont besoin de plus d'outils pour intervenir adéquatement afin de réduire les risques côtiers et mieux planifier l'aménagement de la zone côtière en fonction de l'érosion;

ATTENDU QU'un projet semblable a été réalisé avec succès dans la Baie-des-Chaleurs et a été très apprécié des municipalités et des MRC;

ATTENDU QUE la Chaire de recherche en géoscience côtière et le Laboratoire de dynamique et de gestion intégrée des zones côtières possèdent l'infrastructure de recherche et l'expertise sur les risques côtiers et les changements climatiques;

ATTENDU QUE l'équipe de la Chaire de recherche en géoscience côtière et le Laboratoire de dynamique et de gestion intégrée des zones côtières de l'UQAR désirent collaborer avec nous pour nous aider dans la gestion des risques côtiers, dans l'identification des zones d'intervention prioritaires et dans le choix des options d'adaptation;

ATTENDU QUE le projet n'implique aucun engagement financier de la part de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, mais plutôt la participation à 3 rencontres de travail sur les 3 années du projet.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Mario Lévesque,
appuyé par Diane Dupuis,
et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis appuie le projet de « *Réalisation d'outils de planification de l'aménagement côtier et d'adaptation en fonction des effets des changements climatiques sur l'érosion côtière* » proposé par la Chaire de recherche en géoscience côtière et le Laboratoire de dynamique et de gestion intégrée des zones côtières de l'UQAR.

Proposition adoptée

108-06-2015 CDSMML - 1^{ER} VERSEMENT ANNUEL DE 5000 \$

Sur proposition de Diane Dupuis,
Appuyé de Renaud Robinson,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE le versement d'une somme de 5 000 \$ au Comité de Développement de Saint-Maxime-du-Mont-Louis soit autorisé.

La secrétaire-trésorière certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses acceptées dans la présente résolution au poste 0262100 970.

109-06-2015 LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Germain Émond la séance est levée.

Je, Serge Chrétien, maire, atteste que la signature du présent procès verbal, équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Serge Chrétien, maire

Suzanne Roy, d.g. et sec.- très.